

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COURSEULLES SUR MER

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MAI 2024

PROCES-VERBAL AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai, les membres du Conseil d'Administration de la Commune de Courseulles sur Mer, se sont réunis à 18 H 00 dans la salle des mariages, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le 22 mai 2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

<u>ETAIENT PRESENTS :</u>	<u>ETAIENT ABSENTS EXCUSES :</u>
PHILIPPEAUX Anne-Marie	
VAN VEEN Anne-Marie	
NICAISE Francis	
	DOUIS Christelle a donné pouvoir à Anne-Marie PHILIPPEAUX
	GERNIER François a donné pouvoir à Ghyslaine BERGOGNÉ
	KLEFFERT Françoise a donné pouvoir à Anne-Marie VAN VEEN
	DOUIS François
	MAHERAULT Christine
AUDOUARD Fabienne	
BERGOGNÉ Ghyslaine	
HECQUET Françoise	
VIVIER Isabelle	
DAVID Christine	
FERAY Agnès	
MONTIER Jean	
CHENEGRIN Christelle	
LAVAUULT Stéphanie	

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame Delphine LODS est désignée en qualité de secrétaire par le conseil d'administration et accepte cette fonction. Le secrétaire de séance appelle les présents et donne lecture des pouvoirs.

► Approbation du procès-verbal du 9 avril 2024

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** le procès-verbal relatif au Conseil d'administration du 9 avril 2024.

► Point n° 1 : CONVENTION INTER-ETABLISSEMENTS POUR LA CONSTITUTION D'UNE GRAPPE MULTI CCAS EN REGION NORMANDIE

Madame la Présidente expose que dans le cadre de la mise en conformité des établissements médico-sociaux, le SEGUR du numérique a été mis en place par l'état. Il a pour objectif de généraliser le partage fluide et sécurisé des données de santé entre professionnels et avec l'utilisateur pour mieux prévenir et mieux soigner. La stratégie nationale du numérique pour les secteurs du médico-social et du social est portée par la Délégation ministérielle au numérique en santé (DNS) et la CNSA, avec l'appui de l'Agence du numérique en santé (ANS) et de l'Agence d'appui à la performance des établissements sanitaires et médico-sociaux (ANAP).

Le programme ESMS numérique vise à généraliser l'utilisation du numérique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Il repose principalement sur le déploiement d'un dossier usager informatisé (DUI) pour chaque personne accompagnée.

Le programme ESMS numérique concerne avant tout le secteur social et médico-social et sa transformation en cours. Pour accélérer cette transformation de l'offre et accompagner les pratiques, le numérique apparaît comme un levier majeur. Il permet :

- d'améliorer l'accompagnement des personnes, grâce à une meilleure formalisation et circulation des informations entre les professionnels et avec les personnes accompagnées ;
- d'impliquer davantage les usagers dans leur parcours,
- de faciliter l'accès au soin et à l'accompagnement pour tous ;
- de libérer du temps aux professionnels pour accompagner les personnes et renforcer la coopération entre acteurs ;
- d'offrir une meilleure connaissance des personnes accompagnées, contribuant ainsi à un meilleur pilotage des politiques publiques en faveur des plus fragiles.

N'ayant pas actuellement de logiciel pour la gestion de la résidence autonomie les Roses de France, il est nécessaire d'acquérir un programme conforme au Ségur du numérique. Pour minimiser les coûts et obtenir des financements de l'Etat (appel à projet « ESMS numérique » lancé par l'Agence Régionale de Santé Normandie), il est nécessaire de constituer une « Grappe » d'au moins 15 établissements.

Afin de répondre à cet appel à projet, la création d'une « Grappe » nécessite la passation d'une convention constitutive déterminant notamment l'objet de la commande groupée, la forme du groupement retenu mais aussi les rôles que joueront les membres adhérents. Celle-ci a pour objet notamment de permettre l'obtention de tarifs préférentiels et de réaliser des économies d'échelle.

Pour cela, les résidences autonomies du Calvados souhaitent constituer une « Grappe » et le CCAS d'IFS accepte d'être porteur de celle-ci pour 16 résidences autonomies et 3 services d'aide à domicile. Il est confié au porteur de la grappe, en qualité de coordonnateur de la procédure de réponse à cet appel à projets. Une convention entre les différents établissements et le CCAS d'IFS est nécessaire pour mener à bien ce projet.

Les signataires de la Grappe s'engagent à mettre à disposition une ressource interne au sein de leurs ESMS qui suivra le projet de déploiement et à faire participer les ressources concernées aux formations proposées dans le cadre du déploiement de ce projet. Le CCAS s'engage également à fournir toutes les pièces justificatives pour le versement des subventions et à payer les factures fournisseurs dès réception de subventions correspondantes.

Les subventions sont versées par la Caisse des Dépôts et Consignations au porteur du projet, qui prend en charge la gestion financière de la répartition des subventions. Le porteur devra reverser ces subventions à l'ensemble des membres de la Grappe, selon la part qui leur revient, conformément au séquençage du projet défini dans la convention.

VU

- Le code de l'action sociale et des familles
- La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;
- Le titre III (Volet numérique) de la loi « Ma santé 2022 » - développer l'ambition numérique en santé- ;
- L'Appel à projet ESMS Numérique : phase de généralisation ;
- La lettre d'engagement signée par le porteur de projet

Le Conseil d'administration **APPROUVE à l'unanimité** la convention inter-établissements pour la constitution d'une grappe multi CCAS en Région Normandie jointe à la présente délibération.

Point n°2 – CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE

Madame VAN VEEN explique que dans le cadre de la mise en place du logiciel de gestion du service ainsi que de la télégestion au sein du service d'aide à domicile, le conseil départemental a décidé de prendre en charge une partie des dépenses liées à la mise en conformité.

Lors de sa réunion du 15 avril 2024, la commission permanente du conseil départemental a attribué au CCAS de Courseulles sur Mer une subvention d'un montant de 13 306 euros au titre de la télégestion.

Afin de procéder au versement de celle-ci, il est nécessaire de signer la convention ci-jointe

Une seconde subvention d'un montant de 2 349 €, pour le module de connexion, sera versée dès que la télétransmission des données sera opérationnelle.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son annexe 3-0 ;

VU la convention pour la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide à Domicile (SAAD) signée entre le Département et la CNSA en date du 22 juillet 2021 ;

Le Conseil d'administration **APPROUVE à l'unanimité** la convention portant sur la participation financière du Conseil départemental pour le service d'aide à domicile jointe à la présente délibération

Point n°3 – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Suite à la proposition du CST le 23 mai dernier, la proposition de délibération est modifiée et transmise aux membres du conseil d'administration.

Madame la Présidente rappelle qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale a été publié le 31 octobre 2023, indiquant les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public territorial peut instituer, après avis du comité social territorial, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Les bénéficiaires prévus dans le décret du 31 octobre sont les **fonctionnaires et contractuels territoriaux**, les assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités et des établissements publics territoriaux.

La prime est soumise à plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Le décret indique un barème comprenant 7 tranches correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Les primes peuvent être comprises **entre 300 à 800 €** selon la tranche.

Rémunération perçue au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023	montant maximum
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700,00 €
Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600,00 €
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros	500,00 €
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400,00 €
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	350,00 €
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300,00 €

L'organe délibérant détermine le montant des primes pouvant être accordées dans la limite de ces montants plafonds.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, dans le respect des contraintes budgétaires du CCAS selon les modalités suivantes :

Rémunération perçue au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023	Montant proposé
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Selon l'avis du CST en date du 23 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Suite à une interrogation de Madame CHENEGRIN, Madame PHILPEAUX répond que 17 agents pourront bénéficier de cette prime pour un cout d'environ 13 800€.

Madame PHILLIPEAUX indique que cette délibération sera proposée au conseil municipal pour les agents de la ville afin de répondre à la question de Madame VIVIER.

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à LA MAJORITE DE 13 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Celle-ci sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus

Point n°4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer, l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services suite à une réorganisation au sein de la résidence autonomie et la mise en place des nouvelles réglementations en vigueur.

Madame VAN VEEN explique que pour le poste d'adjoint technique, il s'agit d'une réorganisation au sein de la résidence autonomie suite à une diminution du temps de travail d'un agent. Concernant la création du poste d'adjoint administratif celui-ci avait été validé lors des dernières séances.

Il est proposé comme suit :

⇒ Création de :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 à L.332-8,
Vu le tableau des effectifs,

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à l'UNANIMITE** la modification du tableau des emplois comme proposé.

Point n°5 – ADMISSION DE TITRES EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE SAAD

Madame la Présidente expose que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget annexe du SAAD. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur. Il ne s'agit pas d'une remise gracieuse mais d'une écriture comptable. En effet, un recouvrement ultérieur est toujours possible dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure fortune.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 10.23 € pour pertes sur créances irrécouvrables selon les listes dressées et transmises par le comptable public.

Les montants par année de ces titres sont les suivants :

Liste N° 6414090033 / 2024

- Année 2024 : 10.23 euros

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable, le recouvrement ultérieur restant possible dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune,

Les membres du conseil d'administration **APPROUVENT à L'UNANIMITE** les admissions en non-valeur des recettes énumérées ci-avant pour un montant total de 10.23 € pour l'année 2024 et correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6414090033 dressée par le comptable public.

Point n°9- EXAMEN DES DOSSIERS DE SECOURS

Il n'y a pas de demande de secours.

Point n°10- COMMUNICATION DIVERSES

Café papote et prévention 2024 :

DATE	PARTENAIRE	THEME
14/06/2024	Mutualité française	Balade santé
13/09/2024	Finances et pédagogie	maîtrise du budget, ce qui peut ruiner les efforts (les divers abonnements, les dépenses galopantes, les imprévus...), quid des crédits et mini crédits (comment introduire un crédit sans risque dans son budget ?)
11/10/2023	Finances et pédagogie	l'argent au quotidien, organiser son budget en pratique, les outils, l'argent à deux, tous les réflexes pour rester un consommateur averti
13/12/2024	EDF solidarité	Maîtrise de l'énergie : chèque énergie... jeux Economie d'énergie

Bilan d'activité SAAD : annexe

Après une présentation du bilan d'activité, Madame VAN VEEN indique qu'il faut rester mobilisé afin que les services d'aide à domicile puissent continuer de fonctionner. En effet, les difficultés financières des SAAD public obligent certains CCAS à fermer ce service. Madame PHILIPPEAUX indique que c'est une politique sociale à maintenir, un vrai enjeu pour la préservation de l'autonomie et le bien vieillir. Madame PHILIPPEAUX et Madame VAN VEEN échangent régulièrement avec les élus du conseil départemental à ce sujet.

LA PRESIDENTE DU CCAS


Anne-Marie PHILIPPEAUX

